

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. L.

c.

ESO

122^e session

Jugement n° 3676

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête contre l'Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral (ESO), formée par M. N. D. L. le 31 mai 2013, la réponse de l'ESO du 16 décembre 2013, la réplique du requérant du 21 février 2014 et la duplique de l'ESO du 2 juin 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste l'amendement de la méthodologie fondée sur la moyenne des taux de change utilisée pour calculer ses contributions de pension.

Le requérant est entré au service de l'ESO en novembre 2005 et s'est vu accorder, le 1^{er} août 2011, un contrat de durée indéterminée. En tant que membre du personnel de l'ESO, il est affilié à la Caisse de pensions de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN). Les fonctionnaires du CERN sont rémunérés en francs suisses et leurs contributions à la Caisse de pensions sont calculées et payées dans la même devise. Les fonctionnaires de l'ESO sont rémunérés en euros mais

leurs contributions à la Caisse de pensions sont calculées sur la base du traitement de référence du CERN qui est converti en euros.

Par un mémorandum du 10 janvier 2013, le chef de la Division des ressources humaines de l'ESO informa les membres du personnel que, lors de sa réunion tenue au début du mois de décembre 2012, le Conseil de l'ESO avait adopté des amendements à certaines annexes du Statut et du Règlement du personnel, en particulier l'annexe R D 1 concernant la Caisse de pensions, dont l'entrée en vigueur était prévue à compter du 1^{er} janvier 2013. L'amendement visait à résoudre le problème posé par les écarts croissants entre le taux de change réel et le taux de change calculé tel que défini dans l'annexe RD 1, qui avaient entraîné des coûts supplémentaires importants pour l'ESO. Les contributions des fonctionnaires de l'ESO à la Caisse de pensions du CERN sont déduites mensuellement sous la forme d'un pourcentage, tel que défini dans les Statuts de la Caisse de pensions, du traitement de référence du CERN applicable converti en euros. Avant cet amendement, la conversion était calculée sur la base d'une période de référence plus longue qu'elle ne l'est actuellement, un régime transitoire ayant été instauré pour réduire progressivement la période de référence à cinq ans de 2013 à 2018.

Le 7 mars 2013, le requérant, avec d'autres membres du personnel, forma un recours auprès du Directeur général, lui demandant de réexaminer la décision de calculer ses contributions à la Caisse de pensions du CERN selon la méthodologie décrite dans la nouvelle annexe RD 1. Le requérant affirmait que l'amendement introduit par la nouvelle annexe avait entraîné une augmentation de 1,3 pour cent de sa contribution de pension, comme en témoignait sa fiche de salaire du 15 janvier 2013.

Dans sa lettre de recours, le requérant demandait à être autorisé à saisir directement le Tribunal de céans sans passer par la Commission consultative paritaire de recours dans le cas où le Directeur général rendrait une décision défavorable sur son recours.

Par une lettre datée du 11 mars 2013, que le requérant identifie dans sa formule de requête comme étant la décision attaquée, il fut informé que le Directeur général l'autorisait à saisir directement le Tribunal.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de lui allouer des dommages-intérêts pour tort matériel et de lui verser une compensation pour le temps consacré à la préparation de sa requête.

L'ESO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant infondée.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un fonctionnaire de l'ESO. Cette organisation a conclu un arrangement avec le CERN qui prévoit que le personnel de l'ESO est affilié à la Caisse de pensions du CERN. Cet arrangement est consacré par l'Accord entre le CERN et l'ESO relatif à l'admission du personnel de l'ESO à la Caisse de pensions du CERN. L'ESO déduit du traitement qu'elle verse aux membres de son personnel un montant correspondant à leur contribution à la Caisse de pensions et remet à la Caisse ce montant ainsi que le montant correspondant à sa propre contribution. Le montant déduit du traitement des membres du personnel est calculé sur la base d'une méthodologie décrite dans l'annexe RD 1 (ci-après «l'annexe») du Statut et du Règlement des fonctionnaires. Il correspond à un pourcentage du traitement de référence du CERN applicable converti en euros. Cette conversion est nécessaire puisque le personnel de l'ESO est rémunéré en euros de sorte que toute déduction doit également être effectuée en euros. Le traitement de référence du CERN est quant à lui exprimé en francs suisses.

2. L'annexe fixe le taux de change applicable pour la conversion. Il résulte d'un calcul arithmétique effectué à partir du taux de change annuel fourni par la Banque fédérale d'Allemagne pour une période donnée. Jusqu'à récemment, la période visée dans l'annexe débutait en 1983 et courait jusqu'à «l'année précédant celle de l'entrée en vigueur de l'indice, normalement avec effet au 1^{er} janvier tel qu'indiqué dans le tableau "Échelle des traitements de référence du CERN"». Toutefois, la période a été modifiée, avec effet au 1^{er} janvier 2013, et devait être réduite progressivement des dix aux cinq années précédant «celle de l'entrée en vigueur de l'indice». Ce changement a été entériné par un

amendement à l'annexe adopté par le Conseil de l'ESO lors de sa réunion des 4 et 5 décembre 2012.

3. Cette nouvelle méthodologie pour le calcul du taux de conversion a été utilisée pour fixer le montant de la déduction qui devait être opérée sur le traitement du requérant à la mi-janvier 2013. Dans le cadre de la présente procédure, le requérant conteste, au travers de la contestation de sa fiche de salaire de janvier, la décision du Conseil d'amender l'annexe. Il s'agit là d'une approche courante pour contester la mise en œuvre d'une décision générale et l'ESO ne soulève aucune objection quant à la recevabilité de la requête.

4. La conséquence pratique directe de l'amendement est que le taux de change utilisé représente la moyenne des taux de change sur une période beaucoup plus courte qu'auparavant. Avant l'amendement de l'annexe, le taux de change moyen était calculé sur une période de trente ans. Suite à l'amendement, cette période passera progressivement de dix ans à cinq ans. La conséquence pratique indirecte est que la baisse de la valeur de l'euro par rapport au franc suisse à partir de 2009 aura une incidence beaucoup plus importante qu'auparavant sur le taux de change utilisé. Par voie de conséquence, la conversion en euros d'un pourcentage du traitement exprimé en francs suisses aboutira à une augmentation du montant déduit, en euros, du traitement du requérant et de celui des autres fonctionnaires de l'ESO affiliés à la Caisse de pensions.

5. Le requérant fonde son premier moyen sur les observations formulées par le Tribunal dans le jugement 1265, au considérant 27. Dans cette affaire qui concernait l'adoption par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle d'un nouveau barème de traitements, les requérants contestaient notamment la manière dont le nouveau barème avait été déterminé par référence aux décisions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI). Dans ce contexte, le Tribunal avait déclaré que, si la CFPI était libre de choisir ses méthodes de calcul pour déterminer le montant des traitements, la méthodologie retenue devait aboutir à des résultats stables, prévisibles et transparents. Il avait ajouté qu'une fois la méthode établie le personnel pouvait s'attendre à

ce qu'elle soit respectée en toutes circonstances. Dans la présente affaire, le requérant s'appuie sur ces observations pour soutenir que, si la nouvelle méthodologie retenue pour le calcul de la déduction correspondant à la contribution de pension était transparente, elle n'était ni stable ni prévisible.

6. Cependant, les observations du Tribunal sur lesquelles le requérant s'appuie sont citées hors contexte. Ces observations ont été faites dans le cadre d'une contestation d'un résultat, à savoir un barème de traitements. Les caractéristiques de la méthodologie décrite par le Tribunal concernaient la méthodologie par laquelle ce résultat avait été atteint. Or, en l'espèce, le requérant conteste la légalité de la méthodologie elle-même, autrement dit la méthodologie figurant dans l'annexe et utilisée pour calculer le montant correspondant à la contribution de pension qui sera déduite de son traitement. En tout état de cause, toute méthodologie qui dépend des taux de change, lesquels ont une propension naturelle à fluctuer, ne peut être stable ou prévisible en ce sens que le résultat serait lui-même prévisible à l'avance. Ce moyen doit être rejeté.

7. Le deuxième moyen invoqué par le requérant s'appuie sur le principe selon lequel une organisation ne peut violer les droits acquis d'un fonctionnaire, qui, selon le requérant, ressort du jugement 832, au considérant 7, et sur l'argument fondé sur le même jugement (au considérant 16) selon lequel une organisation «agira pour des motifs raisonnables, en évitant de causer un tort inutile ou excessif». On trouve dans le jugement 3571, qui cite à la fois le jugement 832 et un jugement plus ancien, le jugement 61, ainsi que le jugement 986, un exemple récent d'une affaire dans laquelle un requérant a attaqué avec succès la modification du montant de la contribution qu'il devait verser à une caisse de pension. Le principe de base est que la modification au détriment d'un fonctionnaire d'une disposition régissant sa situation ne constitue une violation d'un droit acquis que si elle bouleverse l'économie de son contrat d'engagement en portant atteinte aux conditions d'emploi fondamentales qui ont été de nature à déterminer l'intéressé à entrer ou, ultérieurement, à rester en service. En l'espèce, le Tribunal considère qu'il y a bien eu modification d'une condition d'emploi du requérant

dans le sens où la méthode de calcul de sa contribution à la Caisse de pensions a été modifiée, entraînant, du moins pour le moment, une augmentation de sa contribution, et que, de ce point de vue, il peut être affirmé que la modification s'est faite à son détriment. Manifestement, la question de savoir s'il en sera toujours ainsi à l'avenir dépend du rapport entre l'euro et le franc suisse tel que reflété dans les futurs taux de change.

8. Dans le jugement 832, au considérant 14, le Tribunal a identifié trois critères permettant d'établir si les conditions d'emploi modifiées ont ou non un caractère fondamental et essentiel. Le deuxième critère concernait les causes des modifications intervenues. Le Tribunal a notamment reconnu qu'en général, lorsque la disposition ou la clause en question est liée à des facteurs sujets à variations, par exemple la valeur de la monnaie, il ne peut y avoir de droit acquis. Ainsi, le simple fait qu'une contribution de pension est susceptible de varier en fonction des fluctuations des taux de change fait obstacle à l'application du principe des droits acquis. Certes, dans ce cas, il ne s'agit pas simplement d'une modification de la contribution en raison des fluctuations des taux de change, mais bien d'un changement dans la méthodologie utilisée pour calculer la modification en s'appuyant sur les taux de change observés sur une période plus courte et plus récente et qui s'avère moins avantageuse pour le fonctionnaire. Reste que les modifications intervenues dans le montant de la contribution du requérant (et toute modification qui y serait apportée à l'avenir) sont la conséquence des fluctuations des taux de change.

9. Par ailleurs, un autre élément à prendre en compte s'agissant du deuxième critère défini dans le jugement 832 concerne la situation financière de l'organisme appelé à appliquer les conditions d'emploi, élément dont, selon le Tribunal, on ne saurait «faire abstraction». En vertu de l'article IV de l'Accord, l'ESO est tenue de prendre à sa charge le montant total des contributions (la somme de la contribution du membre du personnel et de celle de l'Organisation). Il ressort du dossier que les contributions mensuelles versées par l'ESO sont converties d'euros en francs suisses sur la base du taux de change annuel. Avant 2004, le

Règlement du personnel de l'ESO prévoyait que la déduction de la contribution du membre du personnel correspondait à un pourcentage fixe calculé sur la base de l'équivalent du traitement de référence des fonctionnaires du CERN. L'obligation faite à l'ESO de prendre en charge la totalité des contributions, conjuguée à l'application de cette méthodologie pour déterminer le montant à déduire du traitement de chaque fonctionnaire, a eu pour conséquence de faire assumer à l'ESO une part plus importante de la contribution globale à la Caisse de pensions. Cela l'a conduite à modifier la méthodologie qui prenait en compte la moyenne des taux de change observée sur une période de trente ans (évoquée plus haut), mais, malgré cela, la part assumée par l'ESO a augmenté et représente, depuis 2011, une charge d'environ 1,5 million d'euros par an.

10. L'ESO ne cherche pas à nier que cette situation a été à l'origine de l'amendement de la méthodologie et de l'adoption des dispositions contestées dans le cadre de la présente procédure. Elle soutient, par ailleurs, que cette situation est contraire aux principes qui régissent la Caisse de pensions. S'appuyant sur le Règlement de la Caisse, elle rappelle que les contributions au nom du requérant devraient représenter 34 pour cent de son traitement de référence répartis entre le requérant pour un tiers et l'ESO pour deux tiers. Cette affirmation n'est pas contestée par le requérant. L'ESO fait valoir que les modalités de calcul de la déduction de son traitement qui existaient avant l'adoption des amendements contestés ont eu pour effet de remettre en cause ce ratio de un tiers pour deux tiers au détriment de l'Organisation. Cet argument n'est pas non plus contesté par le requérant, qui réfute néanmoins l'idée qu'il avait «l'obligation d'assumer un tiers du risque de change». Mais là n'est pas le point essentiel soulevé par l'ESO dans son argumentation. Selon elle, sans les amendements apportés récemment à la méthodologie, l'augmentation de la part qui est à sa charge du fait qu'elle est tenue au versement de la totalité des contributions afférentes au requérant et aux autres membres du personnel serait disproportionnée. Il s'agit là d'une considération légitime qui va à l'encontre de la conclusion selon laquelle la modification de la méthodologie utilisée constituait une altération de l'une des conditions d'emploi fondamentales du requérant qui serait

protégée en vertu du principe des droits acquis. Elle répond également à l'argument du requérant selon lequel l'ESO n'aurait pas agi pour des motifs raisonnables et n'aurait pas évité de causer un tort inutile ou excessif. Le Tribunal rejette l'argument du requérant tiré de la violation d'un droit acquis et, pour les mêmes raisons, rejette l'argument selon lequel la protection des droits acquis prévue dans le Statut et le Règlement du personnel aurait également été violée. De même, le requérant invoque à tort les dispositions du Règlement de la Caisse de pensions relatives à la protection des droits acquis dans le sens où cette protection est limitée aux «droits aux prestations». Le Tribunal n'est pas, en l'espèce, saisi d'un litige sur des prestations qui seraient dues par la Caisse de pensions.

11. Le requérant développe ses moyens de diverses manières dans son mémoire en requête et dans sa réplique. L'analyse qui précède porte sur l'essentiel des arguments qu'il avance et il n'y a pas lieu de se pencher sur certains arguments spécifiques qui dépendent de l'acceptation de thèses que le Tribunal a rejetées dans le cadre de cette analyse. En conséquence, le requérant n'a pas démontré que l'amendement de l'annexe est illégal. Sa requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 mai 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

ANDREW BUTLER